



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Isabelle GROESSENS
Présidente du CPAS de Gembloux
Rue Chapelle Marion, 1
5030 GEMBLOUX

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 2 et 4

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISC/SRZ

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

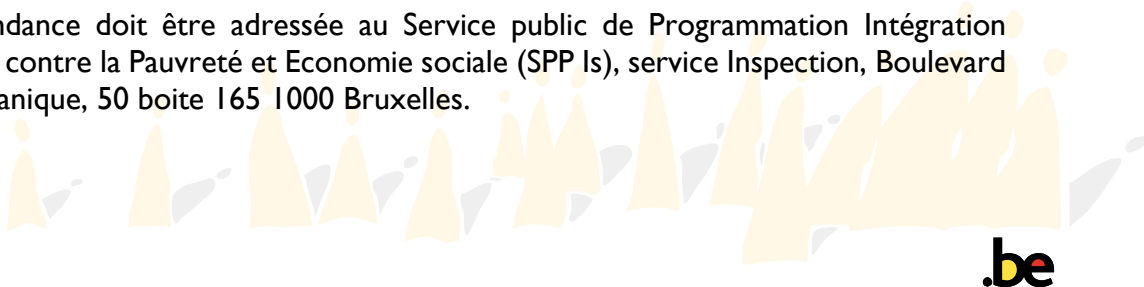
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée en novembre et décembre 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

En raison de la crise sanitaire, les deux contrôles comptables ont été réalisés à distance. L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives et informations demandées à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été transmises par mail et que celles-ci étaient de qualité.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Utilisation correcte des formulaires - Remboursements des recettes sur bénéficiaires :

Lorsque votre Centre récupère un montant relatif à une période subventionnée par le SPP Is, et que cette récupération est imputée dans votre comptabilité en recettes, veillez à rembourser la subvention via le formulaire adéquat à savoir un formulaire F de remboursement plutôt qu'en corrigeant les formulaires de demande de subvention.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Recettes sur bénéficiaires :

La simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre les chiffres du CPAS et ceux du SPP Is. Dès lors, l'inspecteur a centré son contrôle sur l'analyse des grands livres en procédant à un pointage d'un échantillon des dossiers subventionnés. C'est sur la base de ce pointage que les conclusions sont établies.

Utilisation correcte des formulaires :

La correcte utilisation des formulaires est la suivante :

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci

- Formulaire C : retrait du DIS.

Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Relire à cet égard la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :

<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>

➔ Lorsque les montants concernés sont imputés comme des dépenses négatives, ce sont ces 2 formulaires qui doivent être utilisés. C'est également le cas, lorsque le formulaire D ne suffit pas à éteindre un clignotant BCSS.

Nous vous rappelons que lorsqu'une période est couverte par plusieurs formulaires B, plusieurs formulaires C sont nécessaires pour arrêter la subvention. Dans le cadre de l'échantillon contrôlé, il a été constaté dans divers dossiers imputés à l'article 831/380-48 que la subvention n'avait pas été correctement arrêtée alors que vos services considéraient le dossier comme en ordre.

- Formulaire D : remboursement de la subvention liée à une recette due au SPP Is. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'E-cho du 26/06/2015 à savoir : L'utilisateur doit introduire dans le formulaire les dates suivantes:

- I. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.

Attention : seulement un remboursement / mois est pris en compte par notre programme (écrasement du formulaire précédent). Dès lors, si votre Centre veut introduire un second remboursement, il doit soit l'introduire sur un mois vierge (ou numéro de suite différent), soit additionner le montant déjà remboursé préalablement au montant du remboursement désiré.

2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires : la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. Si une récupération est réalisée sur plusieurs mois qui chevauchent deux années civiles, le CPAS doit alors introduire un formulaire par année civile.

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 55 % ou 100%.

➔ Lorsque les montants concernés sont imputés comme des recettes, c'est ce formulaire qui doit être utilisé plutôt qu'une correction du formulaire B ou un formulaire C rétroactif.

Je tiens également à vous rappeler que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS (depuis le 01/11/2016) alors que le remboursement par formulaire D n'a aucune conséquence sur le remboursement de ces subsides.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Les remarques relatives à la bonne utilisation des formulaires de demande et remboursement des subventions ont déjà été formulées lors des inspections 2018 et 2016 (cf. rapports). Par conséquent, une meilleure utilisation des formulaires aurait dû être constatée à partir de l'exercice 2017, ce qui n'est pas le cas.

Dès lors, nous demandons à votre directrice générale d'être attentive à ce que le personnel administratif tienne compte des remarques formulées afin que de nouvelles et bonnes pratiques soient mises en place sans délai.

Ces deux contrôles étant réalisés à distance, une vidéoconférence de debriefing a été proposée à votre personnel à l'issue du contrôle, celle-ci sera réalisée dans les prochains jours. L'inspecteur se tient à votre disposition si des questions surviennent à la lecture de ce rapport.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	13.011,75 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	45.110,14 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
 Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
 La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 12.690,79 € + 320,96 € = 13.011,75 € (cf. grilles de contrôle)
Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans les grilles de contrôle ci-dessus, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires DI) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 4

**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses	
2017	1567,44	(50%)	1.314,74	(50%)
	21894,94	(55%)	1.546.474,26	(55%)
		(65%)	-20.119,89	(65%) PIIS Etudes
		(75%)		(75%)
	549,35	(100%) R.E	411.569,99	(100%) R.E
			3.616,78	(100%) ex SDF
			1.179,65	(100%) P.I
			2.692,78	(100%) créances alim
-	1.012,38	(50%) 2016	- 11.616,03	(55%) 2016
-	257,89	(50%) 2015	- -14.327,75	(65%) 2016
-	33,79	(50%) 2012	- -576,35	(100%) 2016
			- 11.168,82	(55%) 2015
			- -5.792,14	(65%) 2015
			- -7.074,04	(100%) 2015
			- 1.314,74	(50%) 2007
			+ -16.156,42	(55%) 2018
			+ 10.466,25	(100%) 2018
			+ 3.661,81	(55%) 2019
			+ -17.033,15	(55%) 01 à 04/2020
			+ 15274,26	(100%) 01 à 04/2020
	<hr/>		<hr/>	
	263,38	(50%)	0,00	(50%)
	21.894,94	(55%)	1.494.161,65	(55%)
		(65%)	0,00	(65%)
		(75%)		(75%)
	549,35	(100%)	452.450,10	(100%)
	<hr/>		<hr/>	
	22.707,67		1.946.611,75	

	Recettes		Dépenses	
2018		(55%)	1.709.579,06	(55%)
		(60%)		(60%)
		(65%)	-11,94	(65%)
		(70%)		(70%)
		(75%)		(75%)
		(100%)	326.119,48	(100%) R.E
			28.267,73	(100%) ex SDF
			26.797,79	(100%) P.I

				4.308,44	(100%)	créances alim
				-	-16.156,42	(55%) 2017
				-	10.466,25	(100%) 2017
				-	-4.694,99	(55%) 2016
				-	-268,68	(100%) 2016
				-	-11,94	(65%) 2016
+	24.222,13	(55%)	2019	+	9.630,42	(55%) 2019
	1.517,59	(55%)	01 à 04/2020	+	-5.876,33	(100%) 2019
				+	-66.096,08	(55%) 01 à 04/2020
				+	58.416,00	(100%) 01 à 04/2020
	<hr/>				1.673.964,81	(55%)
					0,00	(65%)
						(75%)
						(100%)
	<hr/> <hr/>				427.835,54	(100%)
	25.739,72				2.101.800,35	

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018:
4.048.412,10 - 48.447,39 = 3.999.964,71 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes			Dépenses		
2017	27.591,52	(55%)	831/383-01		2015017,31	(55%)
	62.473,20	(55%)	831/380-48	-	62.473,20	
+	549,35	(55%)	831/380-48 *	+	549,35 *	
+	18.935,33		831/380-48 **	+	18.935,33 **	
						(65%)
						(75%)
						(100%)
	<hr/>				<hr/>	
	47.076,20	(55%)			1.972.028,79	(55%)
		(65%)				(65%)
		(75%)				(75%)
		(100%)				(100%)
	<hr/> <hr/>				<hr/> <hr/>	
	47.076,20				1.972.028,79	

Recettes imputées erronément au 831/380-48 (recettes au lieu dépenses en moins) au lieu de
* 831/383-01, mais remboursées via formulaire D

** Recettes imputées au 831/380-48 mais dues au SPP Is

	Recettes			Dépenses		
2018	54.451,83	(55%)	831/383-01		2145459,09	(55%)
	51.258,30	(55%)	831/380-48	-	51.258,30	(55%)
+	7.747,43	(55%)	831/380-48 *	-	10.160,35 **	
-	10.160,35		831/383-01 **	+	7.747,43 *	
+	20.720,99		831/380-48 ***	+	20.720,99 ***	
						(65%)
						(75%)
						(100%)
	<hr/>				<hr/>	
	72.759,90	(55%)			2.112.508,86	(55%)
		(65%)				(65%)
		(75%)				(75%)

<u>72.759,90</u>	(100%)	<u>2.112.508,86</u>	(100%)
------------------	--------	---------------------	--------

- * Recettes imputées erroneusement au 831/380-48 (recettes au lieu dépenses en moins) au lieu de 831/383-01, mais remboursées via formulaire D
- ** Recettes au lieu dépenses en moins : montants qui auraient dû être imputés au 831/380-48
- *** Recettes imputées au 831/380-48 mais dues au SPP Is

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018:
4.160.476,40 - 119.836,10 = 4.040.640,30 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2017 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	3.999.964,71 €
Total des dépenses nettes CPAS:	4.040.640,30 €
Différence :	40.675,59 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	1,02 %
Manque à recevoir éventuel à 64 % * :	26.032,38 €

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	
Dépenses	2017	1.946.611,75	2.015.017,31	-68.405,56	
	2018	<u>2.101.800,35</u>	<u>2.145.459,09</u>	<u>-43.658,74</u>	
		4.048.412,10	4.160.476,40	-112.064,30	-2,77 %
Recettes	2017	22.707,67	47.076,20	-24.368,53	
	2018	<u>25.739,72</u>	<u>72.759,90</u>	<u>-47.020,18</u>	
		48.447,39	119.836,10	-71.388,71	-147,35 %
Dépenses nettes		3.999.964,71	4.040.640,30	-40.675,59	-1,02 %

Cela signifie que votre CPAS accuse :

- un éventuel **manque à recevoir** en terme de subvention en ce qui concerne vos **dépenses** d'un montant de **71.721,15 €** : $112.064,30 \times 64 \% *$
Cet écart représente une marge d'erreur de 2,77 % par rapport à la dépense subventionnée par l'Etat : $(112.064,30/4.048.412,10) * 100 = 2,77 \%$
- un **excédent** en terme de subvention en ce qui concerne vos **recettes** d'un montant de **45.688,77 €** : $71.388,71 \times 64 \% *$

* Pourcentage moyen des subventions RIS perçues en 2017-2018.

2. EXAMEN DES DOSSIERS

2.1. Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Cependant, le temps imparti à ce contrôle n'a pas permis d'identifier les dossiers concernés. Il revient à vos services de réaliser ce travail de recherche. Pour les y aider, l'inspecteur peut transmettre à votre personnel les tables actualisées (qui comptabilisent toutes les corrections à ce jour) de subventions.

2.2. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention :

	2017	Total	Pointage	%	Du au SPP Is	Extrapolation	Récupération *
831/383-01		27.591,52	27.591,52	100,00	11.820,25	/	7.683,16
831/380-48 **		62.473,20	33.800,80	54,10	10.244,86	18.935,33	12.307,96
	2018						
831/383-01		54.451,83	50.642,01	93,00	17.810,57	19.150,47	12.064,79
831/380-48 **		51.258,30	24.476,82	47,75	9.894,67	20.720,99	13.054,22
Total 2017-2018		195.774,85	136.511,15	69,73	49.770,35	70.627,03	45.110,14

* 65 % en 2017 et 63 % en 2018 : pourcentage moyen des subventions RIS perçues.

** Article utilisé par vos service pour imputer des recettes normalement non dues au SPPIS ou remboursées via une correction de la demande de subvention plutôt que via un formulaire D de remboursement.

Vous en trouverez le détail dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent, un montant de 45.110,14 € sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Dépenses :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires B) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

2. Recettes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **45.110,14 €** (voir point 2 ci-dessus analyse des dépenses et des recettes).

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.